



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 99-32**

under the

**LIVESTOCK OPERATIONS ACT
(O.C. 99-262)**

Filed April 23, 1999

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2(1)
Act — Loi	
appeal board — commission d'appel	
minimum separation distance — distance minimale de séparation	
Poultry defined.	2(2)
Construction of livestock facilities.	2(3)
Animals prescribed as livestock.	3
Exemptions.	4
Application for livestock operation licence.	5
Site development plan.	6
Manure system.	7
Manure nutrient management plan.	8
Renewal of livestock operation licence.	9
Amendment of livestock operation licence.	10
Refusal to issue, renew or amend licence.	11
Terms and conditions respecting siting of livestock facilities.	12
Terms and conditions respecting manure storage.	13
Livestock Operations Appeal Board.	14, 15
Procedure for appeal.	16, 17, 18
Powers of the appeal board.	19
Practice and procedure of the appeal board.	20
Appeal not a stay of Registrar's decision.	21
Allowances and expenses.	22, 23

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 99-32**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL
(D.C. 99-262)**

Déposé le 23 avril 1999

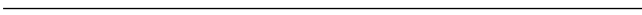
Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2(1)
commission d'appel — appeal board	
distance minimale de séparation — minimum separation distance	
Loi — Act	
Définition de volaille.	2(2)
Construction des installations pour le bétail.	2(3)
Animaux prescrits à titre de bétail.	3
Exemptions.	4
Demande de licence d'élevage de bétail.	5
Plan de développement d'emplacement.	6
Système de traitement du fumier.	7
Plan de gestion des éléments nutritifs du fumier.	8
Renouvellement d'une licence d'élevage de bétail.	9
Modification d'une licence d'élevage de bétail.	10
Refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence.	11
Modalités et conditions relatives à l'emplacement des installations pour le bétail.	12
Modalités et conditions relatives à l'entreposage du fumier.	13
Commission d'appel de l'élevage du bétail.	14, 15
Procédure d'appel.	16, 17, 18
Pouvoirs de la commission d'appel.	19
Pratique et procédure de la commission d'appel.	20
Un appel n'entraîne pas la suspension de la décision du registraire.	21
Indemnités et dépenses.	22, 23

Commencement.24

Entrée en vigueur.24

ANNEXE A



Under section 35 of the *Livestock Operations Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Livestock Operations Act*.

Definitions

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Livestock Operations Act*; (*Loi*)

“appeal board” means the Livestock Operations Appeal Board established under section 14; (*commission d’appel*)

“minimum separation distance” means the minimum distance calculated in accordance with the formula in Schedule A. (*distance minimale de séparation*)

Poultry defined

2(2) For the purposes of the Act and this Regulation, “poultry” means chickens and turkeys.

Construction of livestock facilities

2(3) For the purposes of this Regulation,

(a) a livestock facility shall be deemed to be constructed when it is substantially completed, and

(b) notwithstanding paragraph (a), where a livestock facility replaces a livestock facility that is destroyed through accident or natural disaster, it shall be deemed to have been constructed at the time the destroyed facility was initially constructed, but only if the replacement occurs at the site of the destroyed facility within two years after the date of the accident or disaster.

Animals prescribed as livestock

3 In addition to cattle, pigs and poultry, the following animals are prescribed for the purposes of the definition “livestock”:

(a) sheep and goats;

(b) ostriches and emu; and

En vertu de l’article 35 de la *Loi sur l’élevage du bétail*, le lieutenant-gouverneur en Conseil établit le présent règlement :

Titre

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général – Loi sur l’élevage du bétail*.

Définitions

2(1) Dans le présent règlement

« commission d’appel » désigne la Commission d’appel de l’élevage du bétail établie en vertu de l’article 14; (*appeal board*)

« distance minimale de séparation » désigne la distance minimale calculée conformément à la formule de l’Annexe A; (*minimum separation distance*)

« Loi » désigne la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*Act*)

Définition de volaille

2(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement, « volaille » désigne les poulets et les dindes.

Construction des installations pour le bétail

2(3) Aux fins du présent règlement,

a) une installation pour le bétail est réputée être construite dès qu’elle est dans une large mesure terminée, et

b) nonobstant l’alinéa a), lorsqu’une installation pour le bétail remplace une installation pour le bétail qui a été détruite à la suite d’un accident ou d’une catastrophe naturelle, elle est réputée avoir été construite au moment où l’installation détruite avait été initialement construite, mais seulement si le remplacement s’effectue sur l’emplacement de l’installation détruite au cours des deux années qui suivent la date de l’accident ou de la catastrophe.

Animaux prescrits à titre de bétail

3 En plus des bovins, des porcs et de la volaille, les animaux suivants sont prescrits aux fins de la définition « bétail » :

a) les moutons et les chèvres;

b) les autruches et les émeus; et

(c) fox and mink.

Exemptions

4(1) The following livestock operations are exempt from the application of the Act and this Regulation:

- (a) abattoirs, livestock sales yards and other holding facilities where no animal is kept for a period longer than fourteen consecutive days;
- (b) a livestock operation that does not have or use a livestock facility;
- (c) a livestock operation with fewer than twenty livestock, other than poultry, and fewer than two hundred poultry; and
- (d) subject to subsection (2), a livestock operation, other than one referred to in paragraph (a), (b) or (c), that is being carried on immediately before the commencement of this Regulation.

4(2) An exemption under paragraph (1)(d) is subject to the following conditions:

- (a) the operation does not cease or suspend operation for a period in excess of two years;
- (b) the number of livestock, other than poultry, in the livestock operation is not increased such that it exceeds the highest number of livestock other than poultry in the operation at any time during the sixty days immediately before the commencement of this Regulation by a factor of ten or more;
- (c) the number of poultry in the livestock operation is not increased such that it exceeds the highest number of poultry in the operation at any time during the sixty days immediately before the commencement of this Regulation by a factor of ten or more; and
- (d) if a livestock facility is constructed or added for use in the operation, it is not further than one kilometre from any livestock facility that is being used in the operation immediately before the commencement of this Regulation.

c) les renards et les visons.

Exemptions

4(1) Les élevages de bétail suivants sont exemptés de l'application de la Loi et du présent règlement :

- a) les abattoirs, parcs de vente de bétail et autres installations destinées à retenir le bétail où aucun animal n'est retenu pendant plus de quatorze jours consécutifs;
- b) un élevage de bétail qui n'a pas ou n'utilise pas d'installation pour le bétail;
- c) un élevage de bétail comprenant moins de vingt têtes de bétail à l'exception de la volaille et moins de deux cents volailles; et
- d) sous réserve du paragraphe (2), un élevage de bétail, à l'exclusion d'un élevage visé à l'alinéa a), b) ou c), qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4(2) Une exemption prévue à l'alinéa (1)d) est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'élevage ne s'interrompt pas ou n'est pas suspendu pendant une période supérieure à deux ans;
- b) le nombre de têtes de bétail de l'élevage, à l'exclusion de la volaille, n'augmente pas de manière à dépasser le nombre le plus élevé de têtes de bétail de l'élevage, à l'exclusion de la volaille, à tout moment pendant les soixante jours qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du présent règlement par un facteur de dix ou plus;
- c) le nombre de volailles de l'élevage de bétail n'augmente pas de manière à dépasser le nombre le plus élevé de volailles de l'élevage à tout moment pendant les soixante jours qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du présent règlement par un facteur de dix ou plus; et
- d) si une installation pour le bétail est construite ou ajoutée pour être utilisée dans l'élevage, elle n'est pas située à plus d'un kilomètre de l'installation d'élevage du bétail qui est utilisée dans l'élevage immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Application for livestock operation licence

5 A person who applies for a livestock operation licence shall provide the Registrar with

- (a) a completed application,
- (b) a site development plan in relation to a proposed livestock site,
- (c) a description of the manure system for the proposed livestock operation,
- (d) a manure nutrient management plan for the proposed livestock operation, signed by an agrologist registered under *The Agrologists Act*,
- (e) a copy of any watercourse alteration permit that is required with respect to the operation under the *Watercourse Alteration Regulation* under the *Clean Water Act*, and
- (f) such other information the Registrar may require in relation to the application.

Site development plan

6(1) A site development plan in relation to a proposed livestock site shall consist of a plan drawn to scale showing

- (a) the location of each livestock facility and proposed livestock facility,
- (b) the location of all dwellings within a seven hundred and fifty metre radius of each livestock facility and proposed livestock facility,
- (c) the location and identification of other land uses within the radius required under paragraph (b),
- (d) the location of property boundaries, public roads, watercourses and wetlands within the radius required under paragraph (b), and
- (e) the property identifier number assigned by Service New Brunswick to the parcel on which each livestock facility or proposed livestock facility is or is to be located.

Demande de licence d'élevage de bétail

5 Toute personne qui fait une demande de licence d'élevage de bétail doit fournir au registraire

- a) une demande remplie,
- b) un plan de développement d'emplacement relativement à un emplacement pour le bétail projeté,
- c) une description du système de traitement du fumier pour l'élevage de bétail projeté,
- d) un plan de gestion des éléments nutritifs du fumier pour l'élevage de bétail projeté, signé par un agronome immatriculé en vertu de la loi appelée *The Agrologists Act*,
- e) une copie du permis de modification des cours d'eau qui est exigée relativement à l'élevage en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, et
- f) tout autre renseignement que le registraire peut exiger relativement à la demande.

Plan de développement d'emplacement

6(1) Un plan de développement d'emplacement relativement à un emplacement pour le bétail projeté consiste en un plan à l'échelle indiquant

- a) l'emplacement de chaque installation pour le bétail et de chaque installation pour le bétail projetée,
- b) l'emplacement de toutes les habitations dans un rayon de sept cent cinquante mètres de chaque installation pour le bétail et de chaque installation pour le bétail projetée,
- c) l'emplacement et l'identification des autres usages fonciers dans le rayon requis en vertu de l'alinéa b),
- d) l'emplacement des limites des propriétés, des routes publiques, des cours d'eau et des marais dans le rayon requis en vertu de l'alinéa b), et
- e) le numéro de référence de parcelle attribué par Services Nouveau-Brunswick à la parcelle sur laquelle l'installation pour le bétail ou l'installation pour le bétail projetée est ou doit être située.

6(2) Where a site development plan is submitted with respect to an operation that was previously exempt under paragraph 4(1)(d), the site development plan shall indicate what livestock facilities, if any, have been constructed or added for use in the operation within the year previous to the date the application is received by the Registrar and shall indicate what dwellings identified under paragraph (1)(b), if any, have been constructed within the year previous to such date.

Manure system

7 A description of the manure system shall include the following:

- (a) the proposed system of collection and transfer to the manure storage;
- (b) the proposed type or types of manure storage, including capacity and dimensions;
- (c) any proposed management practices affecting manure production and its characteristics;
- (d) the proposed method for transporting manure from storage to the application site;
- (e) any proposed treatment of manure prior to land application;
- (f) any proposed uses for the manure other than land application; and
- (g) a proposed emergency action plan that identifies potential risks of failure of various components of the system and the measures to remedy any failure that may occur.

Manure nutrient management plan

8 A manure nutrient management plan shall include the following information:

- (a) where the manure is to be applied to land by or on behalf of the applicant,
 - (i) the proposed location and area of the land to which the manure is to be applied, including the property identifier numbers assigned to the land by Service New Brunswick,
 - (ii) the proposed timing and frequency and method of manure application and the proposed

6(2) Lorsqu'un plan de développement d'emplacement est soumis relativement à un élevage qui était antérieurement exempté en vertu de l'alinéa 4(1)d), il doit indiquer les installations pour le bétail, le cas échéant, qui ont été construites ou ajoutées pour être utilisées dans l'élevage au cours de l'année qui précède la date de réception de la demande par le registraire et doit indiquer les habitations visées à l'alinéa (1)b), le cas échéant, qui ont été construites au cours de l'année qui précède cette date.

Système de traitement du fumier

7 Une description du système de traitement du fumier doit comprendre ce qui suit :

- a) le système projeté de ramassage et de transfert à l'entreposage du fumier;
- b) le ou les types projetés d'installations d'entreposage du fumier, y compris leurs capacités et dimensions;
- c) toute procédure de gestion projetée affectant la production du fumier et ses caractéristiques;
- d) la méthode projetée de transport du fumier de l'entreposage à l'emplacement d'application;
- e) tout traitement projeté du fumier avant son application au terrain;
- f) tous usages projetés du fumier à l'exclusion de l'application au terrain; et
- g) un projet de plan d'urgence qui identifie les risques potentiels de défaillance des divers éléments du système et les mesures destinées à corriger toute défaillance qui peut se produire.

Plan de gestion des éléments nutritifs du fumier

8 Un plan de gestion des éléments nutritifs du fumier doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque le fumier doit être appliqué au terrain par le demandeur ou en son nom,
 - (i) le lieu et le secteur de terrain où le fumier doit être appliqué, y compris le numéro de référence de parcelle attribué au terrain par Services Nouveau-Brunswick,
 - (ii) les délais, la fréquence et les méthodes d'application du fumier et le taux d'application proje-

rate of manure application, having regard to crop nutrient requirements or the nutrients removed in the harvested portion of the crop,

(iii) the level of available nutrients in the manure and the soil,

(iv) the topography of the land to which the manure is proposed to be applied, including slope, and the location of watercourses, wetlands and water sources,

(v) the maximum nutrient applications that are proposed to be added to land to which the manure is to be applied, having regard to crop nutrient requirements, and

(vi) copies of agreements between the applicant and a third party land owner, if any, of the land to which the manure is proposed to be applied, if the land is not owned by the applicant; or

(b) where the manure is not to be applied to land by or on behalf of the applicant,

(i) a copy of an agreement for the removal of the manure generated by the operation by another person, including the frequency of removal, or

(ii) a plan for the proposed treatment of the manure and the intended disposal of the resulting product.

Renewal of livestock operation licence

9 A licensee who is applying for a renewal of the licensee's livestock operation licence shall provide the Registrar with a completed application on a form provided by the Registrar at least sixty days before the expiration of the licensee's existing licence.

Amendment of livestock operation licence

10(1) A licensee who is applying to have the licensee's livestock operation licence amended shall provide the Registrar with

(a) a completed application,

(b) a site development plan in relation to the proposed livestock site in accordance with section 6,

tés, en tenant compte des conditions requises de nutrition des cultures ou des éléments nutritifs retirés dans la partie récoltée des cultures,

(iii) le niveau d'éléments nutritifs dans le fumier et le sol,

(iv) la topographie du terrain où l'application du fumier est projetée, y compris la déclivité et l'emplacement des cours d'eau, des marais et des sources d'eau,

(v) les applications maximales d'éléments nutritifs qui doivent être ajoutés au terrain sur lequel l'application du fumier est projetée, en tenant compte du niveau nécessaire de nutrition de la culture, et

(vi) des copies des ententes passées entre le demandeur et, le cas échéant, un tiers propriétaire foncier du terrain sur lequel l'application du fumier est projetée, si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain; ou

b) lorsque le fumier ne doit pas être appliqué à un terrain par le demandeur ou en son nom,

(i) une copie d'une entente pour l'enlèvement par une autre personne du fumier produit par l'élevage, y compris la fréquence d'enlèvement, ou

(ii) un plan de traitement projeté du fumier et de l'évacuation prévue du produit qui en résulte.

Renouvellement d'une licence d'élevage de bétail

9 Le titulaire d'une licence d'élevage de bétail qui fait une demande de renouvellement de sa licence doit fournir au registraire une demande remplie au moyen de la formule fournie par ce dernier soixante jours au moins avant l'expiration de la licence existante.

Modification d'une licence d'élevage de bétail

10(1) Le titulaire d'une licence d'élevage de bétail qui fait une demande de modification de sa licence doit fournir au registraire

a) une demande remplie,

b) un plan de développement d'emplacement relativement à l'emplacement pour le bétail projeté conformément à l'article 6,

(c) a description of the manure system in accordance with section 7, and

(d) a manure nutrient management plan in accordance with section 8.

10(2) A site development plan submitted under this section is, with respect to any dwellings that fall within the seven hundred and fifty metre radius required under paragraph 6(1)(b), required to show only those dwellings that were shown on the site development plan submitted at the time of initial licensing.

Refusal to issue, renew or amend licence

11 The Registrar may refuse to issue, renew or amend a livestock operation licence if the applicant has been convicted of an offence under the Act or the regulations within three years before or after the date the Registrar receives the application for the licence.

Terms and conditions respecting siting of livestock facilities

12(1) It is a term and condition of a livestock operation licence that each livestock facility used in the operation shall be located

(a) not less than the minimum separation distance from all dwellings, other than

(i) a dwelling owned by the licensee,

(ii) if the licensee is a corporation, a dwelling owned or occupied by an officer, director or shareholder of the corporation, and

(iii) a temporary or seasonal dwelling, and

(b) not less than twenty metres from the boundary of the parcel on which the livestock facility is located.

12(2) Notwithstanding subsection (1), where an operation described in paragraph 4(1)(d) loses its exemption, the minimum separation distance prescribed in para-

c) une description du système de traitement du fumier conformément à l'article 7, et

d) un plan de gestion des éléments nutritifs du fumier conformément à l'article 8.

10(2) Un plan de développement d'emplacement soumis en vertu du présent article doit, relativement à toute habitation qui se trouve dans le rayon de sept cent cinquante mètres requis en vertu de l'alinéa 6(1)b), n'indiquer que les habitations qui étaient indiquées sur le plan de développement d'emplacement soumis au moment de la demande de licence initiale.

Refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence

11 Le registraire peut refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence d'élevage de bétail si le demandeur a été trouvé coupable d'une infraction prévue à la Loi ou aux règlements au cours des trois années qui précèdent ou qui suivent la date de réception par le registraire de la demande relative à la licence.

Modalités et conditions relatives à l'emplacement des installations pour le bétail

12(1) Une licence d'élevage de bétail est assujettie à la condition que chaque installation pour le bétail utilisée dans l'élevage soit située

a) à une distance qui ne peut être inférieure à la distance minimale de séparation de toutes les habitations, à l'exclusion

(i) d'une habitation appartenant au titulaire de la licence,

(ii) si le titulaire de la licence est une corporation, d'une habitation appartenant à un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de la corporation ou qui est occupée par lui, et

(iii) d'une habitation temporaire ou saisonnière, et

b) à une distance qui ne peut être inférieure à vingt mètres des limites de la parcelle sur laquelle l'installation pour le bétail est située.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un élevage décrit à l'alinéa 4(1)d) perd son exemption, la distance minimale de séparation prescrite à l'alinéa (1)a) et la distance prescrite à l'alinéa (1)b)

graph (1)(a) and the distance prescribed in paragraph (1)(b)

(a) applies to all livestock facilities constructed or added for use in the operation within the one year period before the Registrar receives an application for the initial licence,

(b) applies to all livestock facilities subsequently constructed or added for use after the period referred to in paragraph (a), and

(c) does not apply to a livestock facility used in the operation before the period referred to in paragraph (a).

12(3) For the purposes of issuing, renewing or amending a licence, the minimum separation distance for livestock facilities shall be calculated with respect to those dwellings that were in existence at the time the licence was initially issued.

12(4) Notwithstanding subsection (3), where an operation described in paragraph 4(1)(d) loses its exemption and where one or more livestock facilities were constructed or added for use in the operation within one year before the date the Registrar receives an application for the initial licence, the minimum separation distance shall be calculated with respect to those dwellings that were in existence at the time the first of those livestock facilities was constructed or added for use.

Terms and conditions respecting manure storage

13(1) It is a term and condition of a livestock operation licence that the licensee have and maintain sufficient capacity to adequately and safely store the manure produced by the livestock in the operation for at least two hundred and ten days after the first day of November in each year.

13(2) Subsection (1) does not apply where the Registrar has approved a manure nutrient management plan referred to in paragraph 8(b).

Livestock Operations Appeal Board

14(1) There is hereby established the Livestock Operations Appeal Board, which shall be composed of the chairperson appointed under subsection (2), a member

a) s'appliquent à toutes les installations pour le bétail construites ou ajoutées pour être utilisées dans l'élevage au cours de la période d'un an qui précède la date de réception par le registraire de la demande de licence initiale,

b) s'appliquent à toutes les installations pour le bétail qui ont été construites ou ajoutées par la suite pour être utilisées dans l'élevage après la période visée à l'alinéa a), et

c) ne s'appliquent pas à une installation pour le bétail utilisée dans l'élevage avant la période visée à l'alinéa a).

12(3) Pour les fins de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une licence, la distance minimale de séparation qui s'applique aux installations pour le bétail doit être calculée relativement aux habitations qui existaient à la date où la licence a été initialement délivrée.

12(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un élevage décrit à l'alinéa 4(1)d) perd son exemption et lorsqu'une ou plusieurs installations pour le bétail ont été construites ou ajoutées pour être utilisées dans l'élevage au cours de l'année qui précède la date de réception par le registraire de la demande de licence initiale, la distance minimale de séparation doit être calculée relativement aux habitations qui existaient à la date où la première de ces installations pour le bétail a été construite ou ajoutée.

Modalités et conditions relatives à l'entreposage du fumier

13(1) La licence d'élevage de bétail est assujettie à la condition que son titulaire ait et conserve suffisamment d'espace pour entreposer de manière convenable et sûre le fumier produit par le bétail de l'élevage pendant au moins les deux cents dix jours qui suivent le premier novembre de chaque année.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le registraire a approuvé un plan de gestion des éléments nutritifs du fumier visé à l'alinéa 8b).

Commission d'appel de l'élevage du bétail

14(1) Il est par les présentes établi une commission appelée la Commission d'appel de l'élevage du bétail qui se compose d'un président nommé en vertu du paragra-

appointed under subsection (3) and two members appointed by the chairperson, from time to time, from among the pool of ten persons appointed under subsection (4).

14(2) The Minister shall appoint as chairperson a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

14(3) The Minister of Environment, in consultation with the Minister, shall appoint a member from the Land Use Planning Branch of the Department of Environment to be a member of the appeal board.

14(4) The Minister shall appoint ten persons that the Minister considers to be representative of livestock producers in the Province to a pool for the purposes of subsection (1), and no appointment shall be for a term exceeding three years.

14(5) The chairperson and the member appointed under subsection (3) shall be appointed for a term not exceeding three years.

14(6) A member of the appeal board continues to remain a member until the board completes all matters with respect to an appeal before it, notwithstanding that his or her appointment has expired or otherwise terminated.

14(7) The Minister may appoint a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, for a term not exceeding three years, to act as an alternate chairperson and the alternate chairperson may act in place of the chairperson, if the chairperson is unable to act for any reason, and has all the powers and duties of the chairperson with respect to an appeal.

2000, c.26, s.182; 2006, c.16, s.103

Livestock Operations Appeal Board

15(1) Three members of the appeal board, one of whom shall be the chairperson, constitutes a quorum and a decision of the majority of the members of the board is the decision of the board.

15(2) In the event of a tie, the chairperson shall have a second vote.

phe (2), d'un membre nommé en vertu du paragraphe (3) et de deux membres nommés par le président, à l'occasion, au sein d'un groupe de dix personnes nommées en vertu du paragraphe (4).

14(2) Le Ministre doit nommer président un avocat qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick.

14(3) Le ministre de l'Environnement, en consultation avec le Ministre, doit nommer un membre de la direction de la Planification de l'utilisation des terres du ministère de l'Environnement à titre de membre de la Commission d'appel.

14(4) Le Ministre doit nommer dix personnes qu'il estime être représentatives des producteurs de bétail de la Province pour former le groupe visé au paragraphe (1), cette nomination étant pour un mandat ne pouvant dépasser trois ans.

14(5) Le président et le membre nommé en vertu du paragraphe (3) sont nommés pour un mandat qui ne peut dépasser trois ans.

14(6) Un membre de la Commission d'appel continue à être membre jusqu'à ce que la Commission finisse d'examiner toutes les questions qui lui ont été soumises relativement à un appel, même si sa nomination a expiré ou a de toute autre façon été annulée.

14(7) Le Ministre peut nommer un avocat qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick pour remplir les fonctions de président suppléant pendant un mandat qui ne peut dépasser trois ans et le président suppléant peut remplacer le président lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'agir pour une raison quelconque, et il a tous les pouvoirs et responsabilités du président relativement à un appel.

2000, c.26, art.182; 2006, c.16, art.103

Commission d'appel de l'élevage du bétail

15(1) Trois membres de la commission d'appel, dont l'un doit être le président, constituent le quorum et une décision de la majorité des membres de la commission constitue la décision de la commission.

15(2) En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Procedure for appeal

16(1) An applicant or a licensee may appeal a decision of the Registrar to the appeal board by sending a notice of the appeal and the reasons for the appeal to the chairperson and a copy to the Registrar, in accordance with section 33 of the Act, within forty-five days after receiving the written decision of the Registrar.

16(2) A notice of appeal shall be accompanied by a fee of two hundred dollars, payable to the Minister of Finance, which shall be refunded if the decision of the Registrar is not confirmed.

16(3) The chairperson shall set a date for the hearing of the appeal no later than forty-five days after the date the notice of appeal is received and shall notify the Registrar and the person appealing of the date and place of the appeal.

16(4) The Registrar is a party to the appeal.

Procedure for appeal

17(1) Any party to the appeal may appear in person or be represented at the hearing by an agent or counsel.

17(2) Where the party appealing does not appear at the time and place set for the hearing of an appeal, the appeal board may dismiss the appeal.

Procedure for appeal

18 The appeal board shall render its decision within thirty days after the hearing of the appeal has concluded.

Powers of the appeal board

19 The appeal board may

- (a) confirm the decision of the Registrar,
- (b) vary the decision of the Registrar, or
- (c) revoke the decision of the Registrar.

Practice and procedure of the appeal board

20 Subject to this Regulation, the appeal board may provide for its own practice and procedure and may, in its discretion, adjourn a hearing from time to time.

Procédure d'appel

16(1) Un demandeur ou un titulaire de licence peut faire appel d'une décision du registraire à la commission d'appel en envoyant un avis d'appel et les motifs de l'appel au président ainsi qu'une copie au registraire, conformément à l'article 33 de la Loi, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la décision écrite du registraire.

16(2) Un avis d'appel doit être accompagné d'un droit de deux cents dollars, payable au ministre des Finances, qui sera remboursé si la décision du registraire n'est pas confirmée.

16(3) Le président doit fixer la date d'audition de l'appel quarante-cinq jours au plus tard après la date de réception de l'avis d'appel et doit aviser le registraire et l'appelant de la date et du lieu de l'audition de l'appel.

16(4) Le registraire est partie à l'appel.

Procédure d'appel

17(1) Toute partie à l'appel peut comparaître en personne ou se faire représenter à l'audition de l'appel par un représentant ou un avocat.

17(2) Lorsque l'appelant ne comparaît pas à la date, à l'heure et au lieu fixé pour l'audition de l'appel, la commission d'appel peut rejeter l'appel.

Procédure d'appel

18 La commission d'appel doit rendre sa décision dans les trente jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel.

Pouvoirs de la commission d'appel

19 La commission d'appel peut

- a) confirmer la décision du registraire,
- b) modifier la décision du registraire, ou
- c) annuler la décision du registraire.

Pratique et procédure de la commission d'appel

20 Sous réserve du présent règlement, la commission d'appel peut établir sa propre pratique et procédure et peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ajourner l'audition d'un appel à l'occasion.

Appeal not a stay of Registrar's decision

21 The initiation of an appeal shall not operate as a stay of the decision being appealed from and the decision being appealed from has the same force and effect as it would have had if no appeal had been initiated.

Allowances and expenses

22(1) Members of the appeal board shall be paid the following in respect of a hearing:

- (a) the chairperson shall receive an allowance of five hundred dollars per hearing day; and
- (b) members other than the chairperson and the member appointed under subsection 14(3) shall receive an allowance of \$95.40 per hearing day.

22(2) Members of the appeal board shall be reimbursed all reasonable and necessary travelling expenses in accordance with the *Travel Policy, Removal Expenses Policy, Senior Executive Travel Policy, Province of New Brunswick*.

Allowances and expenses

23 Members of an advisory committee appointed by the Minister under section 29 of the Act shall be paid as follows:

- (a) the chairperson of the committee - an allowance of \$119.25 per day;
- (b) members other than the chairperson - an allowance of \$95.40 per day; and
- (c) all reasonable and necessary travelling expenses in accordance with the *Travel Policy, Removal Expenses Policy, Senior Executive Travel Policy, Province of New Brunswick*.

Commencement

24 *This Regulation comes into force on May 1, 1999.*

Un appel n'entraîne pas la suspension de la décision du registraire

21 L'engagement d'un appel n'entraîne pas la suspension de la décision faisant l'objet de l'appel qui garde la même force et les mêmes effets que si elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.

Indemnités et dépenses

22(1) Les membres de la commission d'appel sont payés relativement à l'audition d'un appel comme suit :

- a) le président reçoit une indemnité de cinq cents dollars par jour d'audition; et
- b) les membres, à l'exclusion du président et de tout membre nommé en vertu du paragraphe 14(3), reçoivent une indemnité de 95,40 \$ par jour d'audition.

22(2) Les membres de la commission d'appel sont remboursés de toutes leurs dépenses raisonnables et nécessaires de déplacement conformément à la *Directive sur les déplacements, la Directive visant les frais de déménagement, la Directive sur les déplacements des cadres supérieurs de la province du Nouveau-Brunswick*.

Allocations et dépenses

23 Les membres d'un comité consultatif nommés par le Ministre en vertu de l'article 29 de la Loi sont payés comme suit :

- a) le président du comité – une indemnité de 119,25 \$ par jour;
- b) les membres, à l'exclusion du président – une indemnité de 95,40 \$ par jour; et
- c) le remboursement de toutes les dépenses raisonnables et nécessaires de déplacement conformément à la *Directive sur les déplacements, la Directive visant les frais de déménagement, la Directive sur les déplacements des cadres supérieurs de la province du Nouveau-Brunswick*.

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.*

SCHEDULE A

Minimum separation distance = $A \times B \times C$

A = 500 metres

B = the manure factor determined in accordance with Table 1

C = the livestock factor as determined in accordance with Table 2

Table 1

Manure Type	Manure storage system	Manure Factor
solid manure	in situ	0.7
solid manure	open pile	0.8
liquid or semi-solid manure	covered non-earthen tank	0.8
liquid or semi-solid manure	open non-earthen tank	0.9
liquid or semi-solid manure	open earthen storage	1.0

Solid manure is manure that has a moisture content of less than 80%.

Semi-solid manure is manure that has a moisture content of 80% to 90%.

Liquid manure is manure that has a moisture content of 90% or greater.

For an operation using more than one type of manure storage system, the highest manure factor of the systems being used shall be selected as the manure factor.

ANNEXE A

Distance minimale de séparation = $A \times B \times C$

A = 500 mètres

B = le facteur de fumier fixé conformément au Tableau 1

C = le facteur de bétail fixé conformément au Tableau 2

Tableau 1

Type de fumier	Système d'entreposage du fumier	Facteur de fumier
Fumier solide	sur place	0,7
Fumier solide	tas ouvert	0,8
Fumier liquide ou semi-solide	réservoir en béton couvert	0,8
Fumier liquide ou semi-solide	réservoir en béton ouvert	0,9
Fumier liquide ou semi-solide	réservoir en terre ouvert	1,0

Le fumier solide est un fumier qui a une humidité de moins de 80 %.

Le fumier semi-solide est un fumier qui a une humidité de 80 % à 90 %.

Le fumier liquide est un fumier qui a une humidité d'au moins 90 %.

Dans le cas d'un élevage qui utilise plus d'un type de système d'entreposage du fumier, le facteur de fumier le plus élevé des systèmes doit être choisi pour être le facteur de fumier.

Table 2

Class of Livestock	Type of Housing	Livestock Factor
Caged layers	manure stored in barn	1.5
Pullets	caged (manure stored in barn)	1.5
Fox		1.5
Mink		1.5
Pigs		1.5
Veal calf (white veal)		1.5
All other livestock		0.75

Where an operation has livestock with a livestock factor of 0.75 and livestock with a livestock factor of 1.5, the livestock factor to be used shall be 0.75 unless the operation has an aggregate of caged layers and pullets, housed as indicated in Table 2, exceeding 199 or an aggregate of fox, mink, pigs or veal calves (white veal) exceeding 19, in which case the livestock factor shall be 1.5.

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

Tableau 2

Catégorie de bétail	Type de bâtiment	Facteur de bétail
Pondeuses en cage	Fumier entreposé dans l'étable	1,5
Poulettes	En cage (entreposage du fumier dans l'étable)	1,5
Renards		1,5
Visons		1,5
Porcs		1,5
Veaux (blancs)		1,5
Tout autre bétail		0,75

Lorsqu'un élevage a du bétail dont le facteur de bétail est de 0,75 et du bétail dont le facteur de bétail est de 1,5, le facteur de bétail à utiliser est de 0,75 à moins que l'élevage n'ait un nombre de pondeuses en cage et de poulettes placées dans le bâtiment indiqué au Tableau 2, dépassant 199 ou un nombre de renards, de visons, de porcs ou de veaux (blancs) dépassant 19, dans ce cas le facteur de bétail est de 1,5.

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.